



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail clandestin

Question écrite n° 43043

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nécessité d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire en matière de lutte contre le travail clandestin. Ainsi les agents des URSSAF ne sont-ils pas en mesure d'interroger les salariés des entreprises contrôlées, à leur domicile, ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juin 1996, le texte de référence prévoyant le contrôle en entreprise. Or, pour que les salariés interrogés aient une plus grande liberté de parole et soient dégagés de la pression hiérarchique, de telles auditions au domicile sont très utiles. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier ou d'aménager les textes existants en ce sens, afin que la lutte contre le travail clandestin soit renforcée et d'une plus grande efficacité.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire estime, à la suite de l'arrêt rendu le 6 juin 1996 par la Cour de cassation, qu'une modification législative s'avère nécessaire afin de permettre aux agents des URSSAF de procéder à l'audition à leur domicile des salariés des entreprises contrôlées. En l'état actuel du droit, l'audition de ces salariés n'est en effet possible que sur leur lieu de travail ou dans l'enceinte de l'entreprise, circonstance qui ne leur permet pas toujours de s'exprimer aussi librement qu'ils le souhaiteraient. L'expérience acquise ces dernières années en matière de lutte contre le travail clandestin a effectivement permis d'identifier un certain nombre de limites ou d'obstacles à l'action des services de contrôle, résultant notamment de l'inadaptation à la recherche d'infractions de travail clandestin des techniques procédurales mises en œuvre par chacun d'eux. L'une des dispositions du projet de loi de renforcement de la lutte contre le travail clandestin habilite précisément les agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale, des caisses de mutualité sociale agricole et de la direction générale des impôts à procéder, dans le cadre d'investigations tendant à constater l'infraction de travail clandestin, à l'audition, en tout lieu et avec son autorisation, de toute personne rémunérée par l'employeur ou par le travailleur indépendant. Il s'est, en effet, avéré que le problème signalé par l'honorable parlementaire se posait également pour plusieurs autres services de contrôle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43043

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4906

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6214